



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Inspection de la pêche

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 80
info.fi@be.ch
www.be.ch/peche

Aide à l'exécution : Pêche à la ligne

Sur la base de l'aide à l'exécution de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) de décembre 2014, concernant l'étourdissement et la mise à mort ainsi que la remise à l'eau de poissons, l'inspection de la pêche applique les directives, dès le 1.1.2015, de la manière suivante dans le canton de Berne:

Part I: Étourdissement et mise à mort des poissons de petite taille

Les poissons de moins de 22 cm et ayant atteint la taille minimale de capture prescrite, peuvent, par analogie à l'aide à l'exécution susmentionnée, être étourdis et mise à mort comme suit:

1. Les poissons de moins de 22 cm peuvent être mis à mort au moyen d'un coup sur la tête ou d'une rupture de la nuque combinée avec un coup sur la tête, sans saignée consécutive.
2. Cependant, si la saignée n'est pas pratiquée, il n'est pas certain que le poisson meure rapidement. Au cas où la mort ne serait pas immédiate, le pêcheur doit répéter la méthode choisie et s'assurer que le poisson est réellement mort.
3. Les poissons dont la taille atteint ou dépasse 22 cm doivent dans tous les cas être saignés ou éviscérés immédiatement après avoir été étourdis.

Part II: Remise à l'eau des poissons capturés

Les poissons capturés peuvent être remis à l'eau selon les directives suivantes:

1. La pêche de poissons à la ligne avec l'intention de les remettre à l'eau est en principe interdite. Un pêcheur peut cependant décider au cas par cas de remettre à l'eau un poisson viable, pouvant être pêché, à condition que celui-ci appartienne à une espèce figurant à l'annexe 1 ou 2 de l'OLFP.
2. La remise à l'eau doit se faire immédiatement après la capture et avec le plus grand soin. Les manipulations susceptibles de stresser le poisson, comme le fait de le mesurer, de le peser ou de le photographier, sont à limiter au strict minimum.
3. Les poissons capturés en période protection ou qui n'atteignent pas la taille minimale de capture doivent dans tous les cas être remis à l'eau (Art. 4.1 ODPê).
4. Les poissons ramenés sur la rive ne peuvent plus être remis à l'eau (Art. 4a.1 ODPê).
5. Les poissons sont considérés comme "ramenés sur la rive" lorsqu'ils ne peuvent plus s'échapper par leur propre moyen (poissons tués, poissons stockés, dès que le pêcheur s'éloigne du cours d'eau).